

Direction générale déléguée à la formation et à la vie universitaire (DGD FVU)

**Extrait des délibérations
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
de l'Université Grenoble Alpes
Séance plénière du jeudi 26 septembre 2019**

D09_260919

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six septembre à seize heures, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université Grenoble Alpes était rassemblée en séance plénière, dans l'amphithéâtre de la Maison Jean Kuntzmann après convocation légale, sous la présidence de Nicolas LESCA, Vice-président Formation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 48 des statuts de l'UGA, la moitié au moins des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis ; que cette condition de quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance ;

Considérant que si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance ;

Considérant que le nombre d'élus présents et représentés lors de la séance du 19 septembre 2019 n'a pas satisfait la condition de quorum exigée par les dispositions de l'article 48 des statuts de l'UGA, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire n'a donc pas pu délibérer ;

Considérant dès lors que la CFVU a de nouveau été convoquée le 26 septembre 2019 sans obligation de quorum ;

Point à l'ordre du jour : Approbation des règlements des études et des modalités de contrôle des connaissances de PACES

Membres présents : Thierry MENISSIER, Michèle ROMBAUT, Philippe SALTEL, Patricia LADRET, Jacky CUVEX-COMBAZ, Cédric LAURENT, Grégory VIAL, Jean-Gabriel VALAY, Delphine ALDEBERT-MORIN, Jean-Luc REBOUD, Marie MAZENOT, Martin OUDART, Pierre GILLOIS.

Membres représentés : Valérie CHANAL (procuration à Thierry MENISSIER), Sylviane HENNEBICQ (procuration à Philippe SALTEL), Dominique RIEU (procuration à Jacky CUVEX-COMBAZ), Séverine RUSSET PENKETH (procuration à Patricia LADRET), Virginie ZAMPA (procuration à Michèle ROMBAUT), Isabelle DELHOTEL (procuration à Cédric LAURENT), Mireille JACOMINO (procuration à Grégory VIAL), Alain MATTONE (procuration à Jean-Gabriel VALAY), Elise DECEUNINCK (procuration à Martin OUDART), Geneviève NOUYRIGAT (procuration à Delphine ALDEBERT-MORIN).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Rapporteur : M. Nicolas LESCA, Vice-Président en charge de la Formation.

Les règlements des études et les modalités de contrôle des connaissances de PACES sont soumis au vote ; le résultat est le suivant :

Membres en exercice	51
Membres présents	13
Membres représentés	10
Nombre de votants	23
Voix favorables	22
Voix défavorables	0
Abstentions	1
Voix non exprimées	0

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, les règlements des études et les modalités de contrôle des connaissances de PACES.

Fait à St Martin d'Hères, le 7 octobre 2019

Pour le Président et par délégation
Le Vice-président en charge de la Formation

Nicolas LESCA



N. LESCA

Publié le : 08/10/2019

Transmis au Rectorat le : 08/10/2019

**ANNEXE DE L'EXTRAIT DES
DÉLIBÉRATIONS
N°D09_260919**

REGLEMENT D'ETUDES 2019-2020

PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE

Vu l'Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la Première Année Commune aux Etudes de Santé

Vu l'Arrêté du 2 mai 2017 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Première Année Commune aux Etudes de Santé, PACES est commune aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés des Solidarités et de la Santé et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Cette première année permettra également l'accès aux formations suivantes :

- via le classement du concours médecine : masseur kinésithérapeute et ergothérapeute
- via le classement général : au Parcours des écoles d'ingénieur Polytech de Grenoble (PeiP2 spécifique).

Article 2

Peuvent être inscrits de plein droit en PACES :

- Les étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme français admis en dispense ou équivalence du baccalauréat par la réglementation nationale délivré par l'Académie de Grenoble.
- Les étudiants titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) délivré par l'Académie de Grenoble.
- Les étudiants français ou étrangers titulaires d'un baccalauréat français passé à l'étranger
- Les étudiants réorientés à l'issue du premier ou du deuxième semestre d'une PACES antérieure à Grenoble, sous réserve d'avoir validé respectivement 90 ou 60 crédits dans une autre formation conduisant au grade de licence.

Article 3

Peuvent être inscrits sur décision individuelle en PACES :

- Les étudiants titulaires d'un baccalauréat originaires d'une académie autre que celle de Grenoble.
- Les ressortissants de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse justifiant d'un baccalauréat étranger ou d'un diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans leur pays d'origine.
- Les candidats français titulaires d'un baccalauréat étranger.
- Les candidats étrangers titulaires de titres reconnus par la réglementation en vigueur et ayant effectué la procédure D.A.P. (Demande d'Admission Préalable).
- Les candidats justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Article 4

Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en PACES, sauf dérogation accordée par le Président de l'Université sur proposition des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernées.

Ces dérogations ne pourront excéder chaque année 8 % du nombre de places attribuées règlementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques.

Article 5

L'annulation de l'inscription administrative peut être autorisée sur demande écrite présentée par l'intéressé avant le 18 octobre 2019 (retour du DVD, de l'original de la carte d'étudiant, de l'original du certificat de scolarité et du formulaire d'annulation, l'annulation d'inscription ne sera pas prise en compte si l'une des pièces n'est pas rendue). Après cette date l'inscription en PACES ne pourra être annulée. Une annulation d'inscription entraîne la perte du statut étudiant.

L'inscription tardive ne pourra être autorisée au-delà du 31 octobre de l'année considérée.

Article 6

L'inscription en PACES vaut inscription aux épreuves communes *du 1^{er} semestre et du 2^{ème} semestre*, excepté pour les étudiants réorientés.

Article 7

A la rentrée universitaire une information sur les différentes formations est organisée ainsi qu'une présentation des filières de la santé.

Article 8

Au cours du premier semestre, des épreuves de contrôle continu des UE communes portant sur l'enseignement dispensé sont organisées.

Elles ont statut d'épreuves de contrôle des connaissances :

- quatre classements coefficientés (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique) permettront à l'étudiant de faire un choix éclairé pour le second semestre ;
- un classement général, avec le même coefficient pour chacune des épreuves, permettra à l'étudiant une réorientation volontaire ou contrainte.

Ces cinq classements sont publiés.

Au début du deuxième semestre (dès le lendemain du jury de délibération du 1^{er} semestre et ce durant 5 jours), les étudiants choisissent le ou les concours qu'ils souhaitent présenter. L'inscription au(x) concours se fera **OBLIGATOIREMENT** en ligne. *Les étudiants qui ne se seraient inscrits à aucun concours ne peuvent participer qu'aux épreuves de contrôle continu des UE communes et ne pourront prétendre à aucun concours ou filière de santé.*

Si l'étudiant est candidat à :	Alors il doit prendre une inscription en ligne :
Concours médecine	Au concours médecine
Concours pharmacie	Au concours pharmacie
Concours odontologie	Au concours odontologie
Concours maïeutique	Au concours maïeutique
Filière kinésithérapie	Au concours médecine
Filière ergothérapie	Au concours médecine

Les épreuves organisées durant le semestre portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au cours de celui-ci et sur les unités d'enseignements spécifiques à chacun des concours. Elles ont statut d'épreuves de contrôle des connaissances pour la validation des ECTS.

Article 9

Les étudiants souhaitant intégrer l'Ecole de Kinésithérapie et l'Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation (Ergothérapie) doivent **OBLIGATOIREMENT être inscrits au concours de médecine** et effectuer une pré-inscription auprès de l'établissement concerné selon les modalités indiquées par l'administration.

Après les affectations définitives des quatre concours et des étudiants ayant choisi la filière kinésithérapie et ergothérapie, **le classement général** des candidats non affectés sera transmis à l'école Polytech Grenoble pour l'accès au Parcours des écoles d'ingénieur Polytech (PeiP2 spécifique) qui est adossé au Département Licence Sciences et Technologies (DLST) : Polytech Grenoble sélectionnera les étudiants admis à s'inscrire dans cette formation.

Les étudiants souhaitant intégrer le Parcours des écoles d'ingénieur Polytech (PeiP2 spécifique) devront s'adresser directement à l'école Polytech Grenoble pour suivre les modalités d'inscription.

Article 10

La formation délivrée au cours de la PACES est structurée en deux semestres comportant des unités d'enseignement communes aux quatre concours de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique auxquelles s'ajoutent, durant le second semestre, des unités d'enseignements spécifiques à chacun des concours :

UNITES D'ENSEIGNEMENT	ECTS	DUREE TOTALE DES EPREUVES*	TYPE D'EPREUVE	COEFFICIENTS				
				Médecine	Pharmacie	Odontologie	Sage-femme	Classement gale
SEMESTRE 1								
UE-1 Chimie Biochimie (Atomes, biomolécules, génome, bioénergétique, métabolisme)	10	120 min	CC** informatisé ou papier	3	5	3	3	1
UE-2 Histologie et Biologie du Développement / Biologie cellulaire (La cellule et les tissus)	10	160 min	CC** informatisé ou papier	5	3,5	5	5	1
UE-3.1 Biophysique Organisation des appareils et systèmes (1) : Bases physiques des méthodes d'exploration	6	120 min	CC** informatisé ou papier	3	2,5	3	2	1
UE-4 Mathématiques bio statistiques Evaluation des méthodes d'analyse appliquées aux sciences de la vie et de la santé	4	60 min	CC** informatisé ou papier	2	2	2	2	1
SEMESTRE 2								
UE-3.2 Physiologie Organisation des appareils et systèmes (2) : Aspects fonctionnels	4	100 min	CC** informatisé ou papier	3,5	3	3,5	4	1
UE-5 Anatomie Organisation des appareils et des systèmes (2) : Aspect morphologiques	4	60 min	CC** informatisé ou papier	2,5	1	2,5	3	1
UE-6 Initiation à la connaissance du médicament	4	80 min	CC** informatisé ou papier	1	4	1	1	1
UE-7 Santé, Société, Humanité	8	60 min + 60 min	CC** informatisé ou papier + épreuve rédactionnelle***	4	3	4	4	1
UE SPECIFIQUES								
UE- 9 Physiologie Spécifique		20 min	CC** informatisé ou papier	1,5				
UE 10 Anatomie		40 min	CC** informatisé ou papier	2,5		1,5	1,5	
UE 11 Odontologie		20 min	CC** informatisé ou papier			2,5		
UE-12 Pharmacie		60 min	CC** informatisé ou papier		4			
UE-13 Maïeutique		20 min	CC** informatisé ou papier				2,5	
Total Coefficient UE spécifiques				4	4	4	4	
Total ECTS UE spécifiques				10	10	10	10	

* Variable selon le nombre de question / **Contrôle continu / ***épreuve écrite rédactionnelle

Attribution des ECTS :

Situation de l'étudiant	Admis à un concours ⁽¹⁾	Classé ⁽²⁾	Non classé ⁽³⁾	La ou les UE(s) acquises sont capitalisables et génèrent les ECTS correspondants
Semestre 1		30 ECTS si moyenne \geq à 10/20	30 ECTS si moyenne \geq à 10/20	
Semestre 2		30 ECTS si moyenne \geq à 10/20	20 ECTS maximum	
Semestre 1 + Semestre 2	60 ECTS	60 ECTS si moyenne \geq à 10/20	50 ECTS maximum	

⁽¹⁾ : classé dans le numerus clausus

⁽²⁾ : inscrit à au moins un concours et ayant participé à toutes les épreuves d'au moins un concours

⁽³⁾ : tous les autres

ORGANISATION DES EPREUVES ET RESULTATS

Article 11

Le Jury est souverain et ses décisions ne peuvent être contestées. Par conséquent, aucune note ne pourra être modifiée après délibération, sauf erreur matérielle constatée par une réunion spéciale du Jury convoqué par son Président. Durant les épreuves de contrôle continu, le président de jury sera habilité pour évaluer toute situation exceptionnelle.

Les épreuves de contrôle continu sont réparties sur les deux semestres: Les contrôles continus du 1^{er} semestre correspondant à l'enseignement dispensé au premier semestre, ceux du 2nd à l'enseignement dispensé au deuxième semestre. Toute absence à une épreuve d'une UE du tronc commun entraînera la note de zéro à cette épreuve, toute absence à une épreuve d'une UE spécifique ne permet pas le classement au concours correspondant.

Les épreuves sont organisées en une seule session au format numérique et anonyme.

L'épreuve portant sur l'unité d'enseignement « santé, société, humanité » (UE 7) est organisée au moins en partie sous forme rédactionnelle, écrite et fait l'objet pour cette dernière d'une double correction.

A l'issue des épreuves d'évaluation des 8 premières séquences d'enseignement (UE1:BCH(1) ; UE(1):BCH(2) ; UE4:MTH(1) ; UE3.1:BP(1) ; UE3.1:BP(2) ; UE2:HBDD(1) ; UE2:HBDD(2) ; UE2:BCEL(1)) des unités d'enseignement (UE) étudiées au 1^{er} semestre, un jury intermédiaire délibère sur le classement général effectué sur la base des notes obtenues à ces épreuves afin de déterminer les étudiants concernés par une réorientation systématique sur décision du Président d'Université.

A l'issue des épreuves du premier et du second semestre le jury délibère sur les classements par concours et sur le classement général.

A l'issue des épreuves du second semestre le jury procède à la délibération finale sur les 5 classements (***un classement par concours et un classement général incluant les étudiants qui seraient inscrits à aucun concours et auraient simplement passé les épreuves de contrôle continu des UE communes***).

Article 12

Le Jury des 4 concours est constitué par arrêté du Président de l'Université après proposition des Directeurs d'U.F.R. de médecine et de pharmacie dispensant la formation de la PACES. Il est composé :

- d'un Président,
- de 4 vice-présidents, chacun représentant un concours (médecine, pharmacie, maïeutique, odontologie,)
- de membres représentant chaque UE (Unité d'Enseignement) du concours.

Article 13

Le calendrier définitif des épreuves de contrôle continu est affiché au moins 15 jours avant la date de la première épreuve de contrôle continu. Il prévoit une date de remplacement en cas d'annulation d'une épreuve. ***Les étudiants doivent rester disponibles et consulter régulièrement les informations publiées par voie d'affichage et médatices jusqu'à l'affichage des résultats définitifs (dans l'hypothèse par exemple où il faudrait réorganiser certaines épreuves)***.

La convocation aux épreuves de contrôle continu se fait par voie d'affichage sur le panneau d'information des étudiants de la PACES au moins 15 jours avant le début de la 1^{ère} épreuve. **Aucune convocation individuelle ne sera envoyée**, sauf pour les étudiants bénéficiant d'un aménagement d'épreuves.

Article 14 : Déroulement des épreuves écrites et informatisées :

L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité de l'administration.

Un enseignant doit être présent pendant toute la durée de l'épreuve.

Les épreuves de contrôle continu sont anonymes, les étudiants s'y présentent :

- munis de leur carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
- munis de leurs identifiants AGALAN en cas d'épreuves informatisées. Faute d'identifiant, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer.

Identité : Si un candidat ne peut justifier de son identité, ou présenter une attestation prouvant la perte ou le vol de ses papiers, il ne sera pas admis dans la salle d'examen et il sera donc considéré comme absent.

Pour les étudiants bénéficiant d'un aménagement d'épreuves le Président de l'Université notifie sa décision relative aux aménagements en prenant appui sur l'avis rendu par un médecin habilité du Centre de Santé Universitaire. En dehors de raisons exceptionnelles survenant en cours d'année, les demandes d'aménagement d'épreuve doivent parvenir au service de scolarité **avant le 1er octobre de l'année d'inscription considérée.**

1. Accès et sortie de la salle d'examen :

Aucun candidat n'est autorisé :

- à pénétrer dans la salle d'examen après ouverture des enveloppes contenant les sujets des épreuves rédactionnelles et après la télédistribution des épreuves informatisées.
- à quitter la salle avant la fin de l'épreuve. Aucune sortie, y compris **aux toilettes n'est autorisée** sauf cas exceptionnel.

Les étudiants devront attendre que toutes les vérifications de décompte des copies soient terminées avant d'être autorisés à quitter leur place et à sortir de la salle.

Retard :

Les candidats doivent impérativement se présenter au plus tard à l'heure de convocation indiquée sur med@tice et les panneaux d'affichage. Passé cet horaire, les portes de la salle d'examen seront fermées, et **tout candidat se présentant après cet horaire ne sera pas autorisé à entrer, quelle que soit la cause de son retard. Il sera considéré comme absent.**

2. Répartition des candidats :

Tous les renseignements relatifs aux épreuves (nature, date, lieu et heure), ainsi qu'au placement des candidats, sont affichés sur les panneaux d'affichage dédiés à la PACES (Bâtiment Jean Roget, sur le site santé), sur med@tice et sur le lieu d'examen. Les candidats sont tenus de respecter la place qui leur a été affectée.

3-1. Consignes pour l'épreuve rédactionnelle :

- les candidats doivent mentionner les informations dans la partie réservée au traitement de l'anonymat des copies,
- utiliser uniquement un stylo bille de **couleur noire non effaçable**,
- aucun signe distinctif ne devra être apposé sur la copie (marque, signature...).

Lorsqu'il est demandé une réponse rédactionnelle courte, limiter la réponse aux lignes en respectant strictement l'espace réservé à cet effet, sans les dépasser.

En cas de non-respect de ces consignes, la copie ne pourra pas être corrigée et la note de 0 sera attribuée à la copie.

Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'assurer que le sujet qui lui est remis est complet et qu'il remet à la fin de l'épreuve l'intégralité de sa copie. Les feuilles de brouillons ne sont pas corrigées.

A l'annonce du début d'épreuve, les candidats sont invités à retourner le sujet déposé face cachée sur la table.

A l'annonce de la fin de l'épreuve les candidats **doivent impérativement cesser de composer, se lever** et attendre à leur place le ramassage de leur copie par les surveillants.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme une **tentative de fraude** et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

3.2. Comportement de l'étudiant et matériel non autorisé :

Aucune calculatrice ne sera autorisée.

- Les candidats ne doivent conserver aucun document pendant toute la durée des épreuves et ne doivent pas communiquer entre eux. Tout système de communication ou assistant personnel, appareil numérique (montres, lunettes, objets connectés...) doit être éteint et déposé aux endroits désignés par les surveillants. **Les oreilles du candidat doivent être dégagées et visibles.**

- Les candidats doivent obligatoirement occuper les places qui leur sont affectées dans la salle d'examen et portées à leur connaissance dès l'entrée dans la salle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme une **tentative de fraude** et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

3.3. L'administration se dégage de toute responsabilité en cas de vol.

Au cours de l'épreuve, les enseignants ou les surveillants effectuent toute vérification qu'ils jugent utile.

3.4 Les étudiants ont la possibilité de poser des questions sur le contenu des épreuves, celles-ci se feront par écrit durant les épreuves, sur un document fourni par l'administration.

3.5 Toute navigation autre que sur SIDES PACES sera considérée comme une **tentative de fraude** et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

En cas de manquement aux consignes susmentionnées, de flagrant délit ou de tentative de fraude, les surveillants sont habilités à saisir les pièces et matériels permettant d'établir la réalité des faits et à dresser un procès-verbal relatant l'incident. La section disciplinaire de l'université peut être saisie d'une demande de sanction.

RESULTATS ET AFFECTATION

Article 15

La PACES est sanctionnée par quatre concours, à l'issue des épreuves du second semestre, cinq classements sont établis :

- un classement général ***prenant en compte uniquement les résultats obtenus aux unités d'enseignement communes, chacune étant affectée du coefficient 1.***

- quatre classements en prenant en compte les résultats obtenus aux unités d'enseignement communes et aux unités d'enseignement spécifiques chacune affectée de leur coefficient respectif en fonction du concours.

Pour être admis à poursuivre des études médicales, pharmaceutiques, maïeutiques ou odontologiques, les candidats doivent figurer en rang utile en fonction des différents *numerus clausus* sur la liste de classement correspondant au(x) concours choisi(s) et doivent avoir composé à toutes les épreuves des UE spécifiques de ces concours.

Article 16

Ces classements permettent de sélectionner les étudiants dans les différentes filières, en fonction des classements les étudiants seront autorisés à s'inscrire :

- en deuxième année des études médicales de l'UFR de médecine de Grenoble, en fonction du classement au concours médecine
- en deuxième année des études pharmaceutiques de l'UFR de pharmacie de Grenoble, en fonction du classement au concours pharmacie
- en deuxième année des études de maïeutique au « Département de Maïeutique de l'UFR de médecine », en fonction du classement au concours maïeutique
- en deuxième année des études odontologiques à l'UFR d'odontologie de Lyon, en fonction du classement au concours odontologie
- à l'Ecole de Kinésithérapie du CHU de Grenoble, en fonction du classement au concours médecine
- à l'Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation (Ergothérapie) de Lyon, en fonction du classement au concours médecine

Article 17

Les résultats seront affichés sur les panneaux de la PACES, ils mentionneront pour chaque candidat les rangs de classement aux concours. Le nombre de lauréats défini par le *numerus clausus* propre à chaque concours sera indiqué.

Une liste de classement alphabétique comportant le rang de l'étudiant pour chaque concours est établie. Les listes de classement affichées ont un simple effet déclaratif et **ne sont pas constitutives de droit**. En même temps que ces listes, diverses informations importantes sont affichées, il est impératif que les étudiants consultent l'affichage et le site Med@tice.

Le retrait par l'étudiant de l'original du relevé de notes, **unique document constitutif de droit**, se fait Via l'application DIGIPOSTE courant Juillet. Aucun relevé de notes ne sera envoyé par courrier. Les résultats seront ensuite disponibles les jours suivants et pendant deux mois sur internet : <https://portail.univ-grenoble-alpes.fr> (chemin pour accéder aux résultats via internet dans l'onglet "relevé de note" : pour cela les identifiants AGALAN seront nécessaires).

Article 18

Le choix de filière(s) par les étudiants après concours est effectué *grâce à une application internet*.

Les étudiants disposent d'une semaine dès la date d'affichage des résultats pour saisir leurs vœux sur l'application.

*Les étudiants devront **OBLIGATOIREMENT** faire leur choix d'affectation définitive en ligne selon les modalités indiquées par l'Administration par le biais d'une application web que vous trouverez sur le lien suivant « www.medatice.fr ». Seuls les étudiants ayant un résultat « **ADAC** » (c'est-à-dire classés dans le *numerus clausus*), ou « **LC** » (c'est-à-dire en liste complémentaire) pourront classer leurs souhaits d'affectation. Après la clôture de l'application, il ne sera plus possible de faire un choix et l'Administration sera dans l'obligation de se substituer à l'étudiant et saisira **ABANDON**.*

Article 19

L'affectation de chaque étudiant en deuxième année de médecine, pharmacie, maïeutique ou odontologie s'opère en application de la réglementation nationale en vigueur, en fonction :

- des places ouvertes par arrêté des ministres de tutelle pour chaque concours.
- du ou des rangs de classement du candidat au(x) concours au(x)quel(s) il est inscrit.
- des vœux d'affectation exprimés par le *candidat*.

Article 20

L'admission à l'Ecole de Kinésithérapie se fait en fonction :

- des places disponibles pour l'année universitaire considérée,
- du rang de classement des étudiants dans la filière kinésithérapie,
- de l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20

Article 21

L'admission au Département de Formation en Ergothérapie de l'Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation (ISTR) de l'Université Claude Bernard de Lyon 1 (UCBL), se fait par l'Institut en fonction :

- des places disponibles pour l'année universitaire considérée,
- du rang de classement des étudiants dans le concours médecine,
- de l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20

Article 22

Lorsque les étudiants, autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse sont classés en rang utile, la réglementation prévoit un dépassement qui ne peut en aucun cas excéder 8 % du *numerus clausus*. (sous réserve de la publication des arrêtés concernant les *numerus clausus*). Le droit à dépassement, s'applique concours par concours.

Ce droit ouvert par le classement en rang utile d'un étudiant étranger, dépend donc du choix de concours qu'il fait et du droit à dépassement que son classement génère. Lorsqu'un étudiant étranger est classé en rang utile, le dépassement ne s'applique qu'au concours correspondant à la filière choisie.

Article 23

Les étudiants *ex aequo* seront départagés en fonction de la meilleure note obtenue selon les ordres de priorité indiqués ci-dessous

	UE	Intitulé discipline	Médecine		Pharmacie		Maïeutique		Odontologie	
			S1	S1 + S2	S1	S1 + S2	S1	S1 + S2	S1	S1 + S2
UE Semestre 1	UE 1	Biochimie - chimie Atomes, biomolécules, génome, bioénergétique, métabolisme	3	4	1	1	2	5	3	4
	UE 2	Histologie et Biologie du Développement / Biologie cellulaire La cellule et les tissus	1	1	2	3	1	1	1	1
	UE 3-1	Biophysique Organisation des appareils et systèmes (1) : Bases physiques des méthodes d'exploration	2	3	3	5	3	6	2	3
	UE 4	Mathématiques bio statistiques Evaluation des méthodes d'analyse appliquées aux sciences de la vie et de la santé	4	7	4	7	4	7	4	7
UE Semestre 2	UE 3-2	Physiologie Organisation des appareils et systèmes (2) : Aspects fonctionnels		6		6		3		6
	UE 5	Anatomie Organisation des appareils et des systèmes (2) : Aspects morphologiques		5		8		4		5
	UE 6	Initiation à la connaissance du médicament		8		2		8		8
	UE 7	Santé, Société, Humanité		2		4		2		2

Article 24

Après publication des listes d'affectation définitive les étudiants peuvent *se désister par courrier « papier », mais il leur est impossible de modifier leur choix*. Les étudiants qui se sont désistés ne peuvent conserver, d'une année sur l'autre, le bénéfice des résultats obtenus à un ou plusieurs concours.

En fonction des classements et des vœux exprimés par les candidats, quatre listes classées par ordre de mérite, sont publiées :

- la liste des étudiants admis en deuxième année de Médecine à Grenoble,
- la liste des étudiants admis en deuxième année de Pharmacie à Grenoble,
- la liste des étudiants admis en deuxième année d'Odontologie à Lyon,
- la liste des étudiants admis en deuxième année des études de Maïeutique au « Département de Maïeutique de l'UFR de Médecine de Grenoble ».

Article 25

Conformément aux articles 5 et 9 de l'arrêté du 28 octobre 2009, relatif à la première année commune aux études de santé, l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et à l'Arrêté du 2 mai 2017 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission.

15% des candidats inscrits placés en fin de classement général seront réorientés à l'issue d'épreuves organisées au plus tôt huit semaines après le début de ce cursus.

A l'issue des résultats définitifs du 2^{ème} semestre, les candidats placés sur le classement général au-delà du rang correspondant à 3 fois la somme des *numerus clausus* des 4 concours, seront également réorientés de manière systématique sur décision du Président de l'Université.

La décision de réorientation sera publiée par voie d'affichage, au moment de la publication des résultats.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2009, « une dérogation à la mesure de réorientation pourra être accordée par le Président de l'Université, sur proposition des Directeurs d'UFR de santé »: les modalités de dépôt des demandes de dérogation seront communiquées par voie d'affichage au moment de la publication des résultats des 1^{er} et 2^{ème} semestres.

Article 26

Tous les étudiants classés en rang utile aux concours de PACES (Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique) et aux filières paramédicales (Kinésithérapie, Ergothérapie) **devront obligatoirement se présenter** à une visite médicale afin d'obtenir **un certificat d'aptitude au travail en milieu de soins.**

Article 27

Conformément au règlement des études relatifs à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, pharmaceutiques, et de maïeutique (volet 2- « alterPACES »), le Numerus Clausus des étudiants admis pour chaque filière reste globalement inchangé, mais un effectif limité de places sera pourvu via l'alterPACES, se ventilant environ en (référence à l'arrêté du 2 Mai modifiant l'arrêté du 20 février 2014) :

- 10% du Numerus Clausus de Médecine
- 10% du Numerus Clausus de Pharmacie
- 10% du Numerus Clausus de Maïeutique

La filière Odontologie ne participe pas au dispositif alterPACES.

L'admission dans les études de kinésithérapie (IFMK du CHU Grenoble Alpes) et d'ergothérapie n'est pas éligible à cette expérimentation.

Les places non pourvues dans le cadre de ce dispositif seront attribuées, dans les conditions prévues à l'article 9 du chapitre III du Décret n° 2014-189 du 20 février 2014, au bénéfice des candidats à l'admission dans chacune des filières à l'issue de la PACES.

Article 28

Un stage facultatif pourra être réalisé durant l'année de PACES.

Ce stage ne sera pas pris en compte pour la validation de l'année de PACES.